

Conditions générales de vente et de livraison Service Centre Maastricht BV

France / Belgique

Général

- 1.1 Dans tout ce qui suit, est entendu par « VENDEUR » tout membre d'une ou de plusieurs des associations interprofessionnelles indiquées ci-dessus, que ce soit en tant que proposant, vendeur, sous-traitant, entrepreneur, exécutant, commissionnaire ou en quelque autre qualité que ce soit. Est entendu par « ACQUÉREUR » tout acquéreur potentiel, tout client potentiel et d'une manière générale, tout co-contractant du vendeur.
- 1.2 Ces conditions s'appliquent à tous les contrats du vendeur, aux termes desquels le vendeur s'engage à fournir des matériels et/ou des services.
- 1.3 Aucune des conditions d'achat de l'acquéreur n'est opposable au vendeur, à l'exception de celles qu'il aura explicitement agréées par écrit.
- 1.4 Tous les termes commerciaux utilisés au cours des transactions entre acquéreur et vendeur ont pour signification internationale exclusive la traduction agréée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Contrats

- 2.1 Aucune des informations données par le vendeur au cours des transactions précédant le contrat n'engage le vendeur ni ne peut lui être opposé. Les promesses orales des collaborateurs du vendeur et conventions orales passées avec eux n'engagent ce dernier qu'après et pour autant qu'il les a formellement exprimées.
- 2.2 En cas de différence entre la commande de l'acquéreur et la confirmation du vendeur, la confirmation du vendeur prévaut.
- 2.3 Lorsqu'il a des raisons légitimes de penser que la situation de l'acquéreur y donne lieu, le vendeur est autorisé à stipuler un acompte ou une constitution de sûreté et à suspendre en attendant tout ou partie de l'exécution du contrat. En l'absence d'un tel acompte ou d'une telle sûreté conformément aux attentes légitimes du vendeur, le vendeur est autorisé à procéder à la résiliation écrite de la convention par simple déclaration écrite et sans qu'une intervention judiciaire ne soit nécessaire, ce sans préjudice du vendeur à demander des dommages-intérêts s'il y a lieu et sans que l'acquéreur ne puisse faire valoir de droits aux dommages-intérêts.
- 2.4 Si, suite à une situation de force majeure, il ne peut légitimement être attendu du vendeur qu'il s'acquitte de son obligation de livraison, celui-ci est autorisé à procéder à la suspension de la livraison. Dans le cas où lesdites circonstances se perdureraient pendant plus de deux mois, les deux parties seront autorisées à procéder à la résiliation du contrat pour ce qui est des marchandises touchées par ladite situation de force majeure par simple déclaration écrite pour l'avenir. Sont entres autres entendues par situation de force majeure :
 - a. panne ou interruption d'exploitation de toute nature, quelle que soit son origine
 - b. livraison ralentie ou tardive par un ou plusieurs fournisseurs du vendeur ou par un ou plusieurs tiers ;
 - c. difficultés de transport ou blocages de transports de toute nature, empêchant ou bloquant les transports vers l'entreprise de l'acquéreur ou en provenance de ladite entreprise ;
 - d. limitations de l'importation ou de l'exportation de toute nature.
- 2.5 Tous compléments, modifications ou accords ultérieurs apportés au contrat ne vaudront que pour autant que convenus par écrit.
- 2.6 Sauf convention expresse et contraire, les marchandises sont vendues tolérances usuelles concernant les dimensions, quantités et poids.
- 2.7 La responsabilité du vendeur n'est pas engagée pour les erreurs de représentations, dimensions, poids, qualités et/ou prix (courants) de quelque nature que ce soit.

Délais de livraison

- 3.1 Les délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif et sous réserve de circonstances exceptionnelles.
- 3.2 Sans préjudice de la situation décrite au paragraphe 2.5 ci-dessus et en dehors des cas de force majeure, le dépassement du délai de livraison indiqué de façon toujours approximative, ne confère pas à l'acquéreur le droit de résilier le contrat ni de prétendre à des dommages et intérêts, ni à des indemnités de retard, à moins que l'acquéreur ne fournisse la preuve d'un vol ou d'une faute lourde du vendeur.

Garantie

- 4.1 L'acquéreur doit contrôler à sa réception la marchandise qui lui est livrée et faire-part immédiatement des écarts éventuels constatés par rapport à la commande. Sa déclaration éventuelle doit être adressée au vendeur dans un délai maximal de dix jours ouvrables après réception de la marchandise. Passé ce délai, la livraison sera réputée acceptée par l'acquéreur de façon irrévocable et inconditionnelle. Sous peine de caducité, toute action éventuelle en justice doit être portée devant les tribunaux au plus tard un an après la communication, dans les temps, de la réclamation.
- 4.2 Les exigences de qualité ou les normes de qualité des matériels à livrer par le vendeur doivent avoir été explicitement convenues.
- 4.3 L'obligation de garantie du vendeur ne s'étend en aucun cas au-delà des stipulations faites explicitement en matière de qualité ou des normes convenues explicitement en matière de qualité.
- 4.4 Si la réclamation de l'acquéreur, eu égard à ce qui est stipulé plus haut, est fondée, l'acquéreur aura le choix entre une nouvelle livraison ou - dans la mesure où le vendeur n'assume manifestement pas correctement ses responsabilités malgré une mise en demeure écrite en bonne et due forme de l'acquéreur - à une résiliation entière ou partielle du contrat. L'acquéreur doit tenir à la disposition du vendeur les matériels défectueux. Sans préjudice des dispositions précédentes, la responsabilité du vendeur n'est en aucun cas engagée pour tout dommage indirect, spécial, incident, punitif ou consécutif dont -sans y être limité- frais de transports, frais de déplacement et de séjour, frais de (dé)montage ou réinstallation, réduction du bénéfice, stagnation de l'exploitation, ce même lorsque le vendeur est informé de la possibilité de telles formes de dommages. L'introduction d'une réclamation n'entraîne pas la suspension des obligations de l'acquéreur concernant les choses litigieuses.
- 4.5 La garantie éventuelle du vendeur ne pourra pas s'appliquer aux produits, si l'acquéreur :
 - a. exposé les produits à des conditions anormales, ou les a traités de façon négligente ou incompétente
 - b. a stocké les produits pendant une durée anormalement longue, provoquant une altération de ces produits n'a pas permis au vendeur de venir examiner le produit dans les dix jours ouvrables suivant la découverte d'un défaut
 - c. a laissé passer plus d'un an après la livraison du produit.
- 4.6 Le vendeur ne peut en aucun cas garantir que le produit qu'il a fourni à l'acquéreur convient à une mise en oeuvre, une utilisation, un usage ou un emploi quel qu'il soit. Les échantillons fournis n'ont qu'une valeur purement indicative.

- 4.7 Lorsqu'un contrat porte sur des produits que l'acquéreur s'est procurés auprès de tiers, la responsabilité du vendeur est limitée à ce pour quoi la responsabilité du fournisseur du vendeur ou la responsabilité de tiers embauchés par lui peut être engagée envers l'acquéreur. Cette clause n'est applicable que dans la mesure où elle est plus favorable à l'acquéreur que les clauses des paragraphes 4.4 et 4.6 ci-dessus.
- 4.8 Sans préjudice de l'obligation de garantie éventuelle évoquée ici, le vendeur, les collaborateurs et autres mandatés par lui sous quelque prétexte que ce soit déclinent toute responsabilité découlant de la livraison de produits, de produits livrés, de leur utilisation ou de travaux ou conseils quels qu'ils soient.

Transport

- 5.1 Si les matériels, quel que soit le mode de transport convenu, sont à la disposition de l'acquéreur pour enlèvement et que le vendeur l'a communiqué à l'acquéreur, ce dernier est tenu de procéder sur-le-champ à l'enlèvement. Le non-respect de cette obligation donne au vendeur le droit d'entreposer les matériels aux risques et périls de l'acquéreur ou de les garder entreposés et de facturer à l'acquéreur cet entreposage, sans que le paiement puisse ensuite être refusé pour enlèvement non encore effectué.
- 5.2 L'acquéreur est tenu de décharger la livraison au lieu convenu dans les meilleurs délais, ce, aux frais et risques et périls de l'acquéreur, à peine d'application des dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus.
- 5.3 Le choix du moyen de transport incombe au vendeur, sans préjudice de ce qui est stipulé au paragraphe 2.5 ci-dessus.
- 5.4 Sauf convention contraire stipulée clairement par écrit, les produits livrés voyagent aux risques et périls de l'acquéreur.

Paiement

- 6.1 Les prix, indiqués par le vendeur, sont convenus hors TVA et autres charges des pouvoirs publics inhérentes à la vente et à la livraison et sont basés sur une livraison sortie usine, « ex works » (Incoterms). Dans le cas où, après la date du contrat un ou plusieurs facteurs du prix de revient subiraient une augmentation -même due à des circonstances prévues-, le vendeur est autorisé à augmenter son prix en conséquence. Tout paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la livraison, net et au comptant, sans que l'acquéreur n'ait droit à des réductions ou compensations autres que celles convenues avec le vendeur. Les paiements divergents devront avoir fait l'objet d'une convention écrite. Tout droit de l'acquéreur à compenser avec ses créances éventuelles contre le vendeur est formellement exclu. En l'absence de paiement intégral après écoulement du délai stipulé au paragraphe 6.2 ou en cas de demande ou décision de redressement ou liquidation judiciaire à son encontre ou de règlement (extrajudiciaire) d'assainissement de sa dette, le vendeur sera réputé en demeure sans qu'une sommation ou mise en demeure écrite ne soit nécessaire.
- 6.2 Dans le cas visé au paragraphe précédent, l'acquéreur restera redevable envers le vendeur, jusqu'au jour de l'acquiescement intégral, d'intérêts sur les montants impayés d'un taux supérieur de 3% aux intérêts légaux en vigueur aux Pays-Bas. Tous les autres frais de justice ou d'action que le vendeur jugera bon d'entamer à l'encontre de l'acquéreur - qui s'élèvent à au moins 15% de la créance impayée, avec un minimum de 150 Euros - seront à la charge de ce dernier, sans préjudice du droit à l'intégralité des dommages-intérêts.
- 6.3 Le vendeur est habilité - indépendamment de prescriptions dérogatoires ou de paiements divergents - à faire effectuer tous les paiements dans un ordre à choisir par le vendeur, de déduction sur ce que l'acquéreur doit au vendeur du chef de livraisons, d'intérêts et/ou de frais.
- 6.4 Le vendeur est autorisé à suspendre la livraison des marchandises en cas de non-exécution, ou d'exécution partielle, incorrecte ou tardive par l'acquéreur de ses obligations envers le vendeur, ce tant que ladite situation se perdure. Dans le cas où, malgré une sommation du vendeur en ce sens, l'acquéreur reste en demeure et néglige de procéder à la reprise immédiate de l'exécution du contrat, le vendeur est autorisé à procéder à la résiliation immédiate de la convention par courrier sous seing privé sans être tenu à quelques dommages-intérêts envers l'acquéreur.

Risque et propriété

- 7.1 Tous les matériels livrés restent exclusivement la propriété du vendeur jusqu'au moment où l'acquéreur s'est acquitté de toutes ses obligations découlant ou en rapport avec des contrats aux termes desquels le vendeur s'est engagé à livrer. Jusqu'à cette date, l'acquéreur est tenu de conserver les matériels livrés par le vendeur séparés de tous autres matériels et clairement identifiés comme étant la propriété du vendeur.
- 7.2 La réserve de propriété ne limite en rien le droit de l'acquéreur, dans les limites de l'exercice normal de son exploitation, à vendre les matériels à des clients, ainsi que son droit à transformer les matériels, tant que le vendeur ne fait pas usage de son droit de dénoncer ces droits de l'acquéreur pour non-respect par l'acquéreur de ses obligations envers le vendeur.
- 7.3 La propriété des biens livrés ne sera transférée qu'au moment due paiement intégral du prix

Litiges

- 8.1 Tous les contrats du vendeur sont régis par les règles du droit néerlandais. Les dispositions de la Convention des Nations Unies en matière de conventions de vente concernant de biens meubles (Convention de Vienne) ne sont pas applicables, pas plus que celles de tout règlement international existant ou futur dont les effets peuvent être exclus par les parties.
- 8.2 Il est convenu entre les parties que la seule juridiction compétente pour juger d'éventuels litiges entre elles est celle du Tribunal néerlandais dans le ressort duquel le vendeur a son siège social, à moins que des règles de droit impératives ne stipulent la compétence d'une autre juridiction.
- 8.3 En cas de divergences entre les diverses traductions des présentes conditions générales de vente, seul le texte néerlandais fera foi.

Toutes les propositions de contrats concernant des livraisons et/ou services à fournir par nous sont régies par les Conditions générales de Vente et de Livraison déposées à Chambre de Commerce et d'Industrie. Un exemplaire de ces conditions générales vous sera envoyé gratuitement sur demande. Toutes les autres conditions générales sont expressément rejetées.